DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
MAIRIE de DAON
8 Place Chanoine Raimbault - 53200 DAON
Tél : 02.43.06.94.10 - E-mail : daon@chateaugontier.fr

ARRETE n° 06-2026

ARRÊTÉ

Objet : Réglementation de la pratique des activités nautiques et de l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne sur la commune de Daon (53) – Alerte 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23, L.2213-29 et L.2213-30 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;

Considérant que la baignade est interdite sur la partie navigable de la rivière la Mayenne conformément à l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant que des mesures de la concentration de microcystines ont été effectuées au Port de Plaisance de Château-Gontier sur Mayenne, le 3 août 2026 ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée le 3 août 2026 au Port de Plaisance de Château-Gontier sur Mayenne est supérieure à 5 µg/l ;

Considérant que la concentration en microcystines mesurée au Port de Plaisance de Château-Gontier sur Mayenne, dépasse la norme de qualité des eaux de baignades de 5 µg/l ;

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
MAIRIE de DAON
8 Place Chanoine Raimbault - 53200 DAON
Tél : 02.43.06.94.10 - E-mail : daon@chateaugontier.fr

Considérant que les cyanobactéries, à travers la production de microcystines, peuvent représenter un risque pour la santé des personnes qui sont en contact avec l'eau contaminée et/ou qui la consomment, notamment de la fièvre, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes oculaires ou cutanées, des myalgies, ou encore des atteintes hépatiques et rénales ;

Considérant que la concentration mesurée au Port de Plaisance de Château-Gontier sur Mayenne, le 3 août 2026 présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques quelles qu'elles soient, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que la consommation des produits de la pêche peut également présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le Maire est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur les usagers, le maire est compétent pour prendre des mesures restrictives liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés ;

Nous, Paul MAUSSION, Maire de la commune de Daon (53) ;

ARRÊTONS

Article 1 : La rivière la Mayenne sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne est classée en alerte de niveau 2.

Article 2 : En alerte 2, les activités suivantes sont interdites dans la rivière la Mayenne :
- L'activité de pêche en float tubes ;
- Les manifestations sportives, sauf analyse effectuée par l'organisateur démontrant une concentration en microcystine inférieure à 1 µg/l ;
- Toutes les activités nautiques.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication.
Si la situation s'améliore, le présent arrêté sera abrogé par arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau.

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
MAIRIE de DAON
8 Place Chanoine Raimbault - 53200 DAON
Tél : 02.43.06.94.10 - E-mail : daon@chateaugontier.fr

Article 5 : La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
· La Préfecture et la sous-préfecture,
· La Direction départementale des territoires de la Mayenne,
· Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départementale de la sécurité publique,
· Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
· La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
· Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Daon,

Le 3 août 2026

Le Maire

Paul MAUSSION

MAIRIE DE DAON
Mayenne

N.B. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé auprès du Tribunal Administratif de NANTES, (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.